

L'arbitrage Des Marchés Publics

KONGNI NGOULA SINCLAIR

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

UNIVERSITE DE DSCHANG

DSCHANG, CAMEROUN

Sinclairngoula7@gmail.com

RESUME

Les contrats administratifs, plus précisément les marchés publics, sont moyens par lesquels l'Etat assure sa mission d'intérêt général. Ainsi, il peut arriver que pendant la phase de passation ou d'exécution d'un contrat de marché public, que l'une des parties ne puisse pas accomplir les formalités, d'où la naissance d'un litige. De ce fait, pour résoudre ce litige, les parties peuvent décider d'un règlement à l'amiable du différend.

L'arbitrage étant le mode par excellence de règlement à l'amiable des litiges, il est donc opportun en partant de ces spécificités, de mettre en œuvre la procédure d'arbitralité des marchés public et l'issue positive de cette procédure qu'est la sentence arbitrale.

Mots clés : arbitrage ; marchés publics ; contrats administratifs ; commande publique ; organes communautaires, GICAM ; CEMAC ; OHADA ; procédure arbitrale ; sentence arbitrale.

INTRODUCTION

L'arbitrage au sein de l'ordonnancement juridique camerounais joue un rôle considérable au côté d'un appareil judiciaire doté, en principe d'un monopole de juridiction. En effet, la nouvelle réglementation relative aux contrats de la commande publique¹ prévoit la mise en place de mécanismes de règlement des litiges qui promeuvent la recherche de solutions aux différends en dehors du prétoire². Les modes alternatifs de règlement des litiges liés à la commande publique se sont renforcés. Le but étant de trouver, un moyen de gestion plus adapté aux exigences de célérité et de transparence qui caractérisent le contentieux de la commande publique. Il s'est également agi de mettre en place des mécanismes de règlement des litiges permettant de contourner les « obstacles qui ankylosent le fonctionnement de la justice dans le contexte des États d'Afrique noire francophone »³. La justice est trop souvent reconnue

pour ses longs délais et son coût prohibitif. C'est fort de ce constat que « *la compétence de la juridiction administrative, inlassablement affirmée par les textes généraux relatifs au contentieux administratif* »⁴, subit « *une sourde et subtile concurrence des modes alternatifs de règlement des conflits administratifs et en particulier de l'arbitrage* »⁵.

La généralisation actuelle des modes alternatifs de règlement des litiges repose sur des raisons plus profondes que les insuffisances de la justice étatique, et tenant à la globalisation des échanges économiques dans un sens plus libéral. En effet, il faut noter tout d'abord que l'un des éléments ayant favorisé cette généralisation est la libéralisation et l'exaltation de l'autonomie de la volonté. La période actuelle est caractérisée par la mondialisation économique et la globalisation financière, avec pour principale caractéristique le recul de l'interventionnisme économique de la puissance publique. Ce recul exprime corrélativement, le règne de l'autonomie de la volonté et de la liberté individuelle. Le succès actuel de l'arbitrage en Afrique (tout au moins en législation) est une conséquence juridique du libéralisme économique⁶. Ensuite, il faut relever les insuffisances de la justice étatique. Enfin, l'engouement actuel de l'Afrique depuis l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) pour l'arbitrage tient, en dehors des insuffisances de la justice étatique, à la volonté affichée dans le Traité de « *faciliter l'activité des entreprises* » et de « *garantir la sécurité juridique des activités économiques afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement* »⁷. En un mot, il faut sécuriser l'investissement aussi bien national qu'étranger.

En 1990, Roland DRAGO, affirmait que « *tôt au tard, les marchés publics, (.) relèveront du juge ordinaire ou encore mieux de l'arbitrage sous réserve*

en droit public, Université de Bordeaux, 28 novembre 2015, p. 617.

⁴ ONDOA (M.), préface à l'ouvrage de Jacques BIAKAN, *Droit des marchés publics au Cameroun: contribution à l'étude des contrats publics*, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 11

⁵ Ibidem.

⁶ Il est davantage admis que la volonté individuelle puisse créer son propre tribunal ou, plus largement, trouver ses propres modes de règlement des litiges.

⁷ Préambule du Traité OHADA.

¹ Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

² Cf. Art. 187 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

³ SAMB (S.), *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone. Contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Thèse de doctorat

du contrôle parlementaire»⁸. Neuf années plus tard, l'OHADA⁹ posait la fondation de concrétisation de cette vision par l'adoption de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage¹⁰. Son champ d'application s'étend «à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des États-parties»¹¹. On peut donc constater qu'aux origines de la contestation du recours à l'arbitrage par les personnes morales de droit public¹², s'est progressivement substituer une

⁸ Cité par SAMB (S.), *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone. Contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Op. Cit., p. 656.

⁹ Institution d'intégration juridique créée par le traité signé à Port-Louis le 17 octobre 1993 et entré en vigueur le 15 septembre 1995. Quinze ans après, les chefs d'États et de gouvernement des États membres ont signé au Québec un nouveau traité modifiant le traité de Port Louis. Lire sur la question, MARTOR (B.) et CARTRON (A.-M.), «Éclairage sur la révision du traité de l'OHADA», *Cahiers de droit de l'entreprise*, n°1, Janv.-Fév. 2010, pp. 31-36.

¹⁰ Ce texte, adopté le 11 mars 1999 et entré en vigueur le 11 juin 1999, constitue le droit commun de l'arbitrage dans les États membres de l'OHADA. En trente-six articles, l'Acte uniforme définit les principes ainsi que le droit applicable à l'arbitrage dans les 17 pays membres de l'organisation. Ses 7 chapitres traitent de son champ d'application, de la composition du tribunal arbitral, de l'instance arbitrale, de la sentence, du recours contre celle-ci, de sa reconnaissance et de son exécution. Les dispositions relatives à la publication de l'acte uniforme, à son entrée en vigueur et à son application dans le temps font l'objet du dernier chapitre.

¹¹ Article 1er, Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage adopté le 11 mars 1999.

¹² La doctrine et la jurisprudence se sont opposées à l'utilisation de l'arbitrage par les personnes publiques. La source première de cette prohibition est située dans la loi et plus précisément dans l'article 2060 du Code civil qui dispose qu' : «on ne peut compromettre (...) sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public. Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre». Dès 1896, Édouard LAFERRIÈRE s'interrogeant sur la place du compromis dans les contrats de l'État, rejette toute idée de soumettre ces contrats à l'arbitrage. Il argue qu'«il est de principe que l'État ne peut pas soumettre ses procès à des arbitres, tant en raison des conséquences aléatoires de l'arbitrage, que des considérations d'ordre public qui veulent que l'État ne soit jugé que par des juridictions instituées par la loi».

consécration claire de la possibilité pour les personnes morales de droit public de soumettre des différends à l'arbitrage¹³. La modernisation du droit de l'arbitrage enclenchée à partir des années 90 sera améliorée avec l'adoption l'acte uniforme relatif à l'arbitrage. Ce texte prévoit en son article 2 que «toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition. Les États et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Établissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage». Ces dispositions renversent le principe de la prohibition de l'arbitrage pour les personnes morales de droit public qui était en vigueur au Cameroun. Le texte marque ainsi une mutation du droit du contentieux public.

L'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dans le cadre de l'OHADA, enrichit le contentieux de la commande publique en ouvrant l'arbitrage pour tout différend contractuel. L'arbitrage est une «procédure de règlement des litiges conventionnellement prévue par les parties : celles-ci s'engagent, au terme d'une convention d'arbitrage (compromis ou clause compromissoire), à soumettre leur litige à une ou plusieurs personnes privées en nombre impair, appelées arbitres, à qui elles confèrent ainsi un véritable pouvoir juridictionnel»¹⁴. Il s'agit donc d'un mode amiable et juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité (arbitre ou tribunal arbitral) qui tient son pouvoir de juger non d'une déclaration permanente de l'État ou d'une institution internationale mais de la convention des parties. Il s'agit d'un mode *parajuridictionnel* de résolution des conflits, en raison caractère impartial du tiers arbitre et la capacité d'imposer la décision finale aux parties qui seront contraintes d'accepter le verdict revêtu de la puissance de la chose jugée.

Aussi, le marché public désigne un contrat écrit, passé conformément aux dispositions du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, « par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de service s'engage envers l'état,

LAFERRIERE (É.), *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Tome 2, Paris, LGDJ, 1989, p. 146.

¹³ Il faut noter qu'avant l'adoption de l'acte uniforme du 11 mars 1999, les pays d'Afrique francophone en général et le Cameroun en particulier, ne disposaient pas d'une législation complète en matière d'arbitrage. Les colonies d'Afrique, appliquaient la loi française du 31 décembre 1925 qui consacrait la validité de la clause compromissoire dans les différends entre commerçants, car l'application du livre III du Code de procédure civile français, qui traitait de l'arbitrage, n'avait pas été étendue à ceux-ci.

¹⁴ GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.), *Lexique des termes juridiques*, 25^e éd., Paris, Dalloz, 2017, p. 180.

une collectivité territoriale décentralisée ou un établissement public, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix »¹⁵. Il s'agit en d'autres termes, d'un rapport économique donnant lieu à l'établissement d'un contrat écrit conclu à titre onéreux entre une personne morale de droit public et une autre personne privée ou publique pour la satisfaction des besoins des administrations par des fournitures, services ou travaux, moyennant un prix constitué d'une rétribution par le versement d'une somme d'argent ou par le renoncement au profit du cocontractant à des recettes publiques pouvant être générées par l'exécution du contrat.

L'analyse de l'arbitrage des marchés publics s'inscrit dans un champ un peu plus large. En effet, il est important de distinguer la fonction contentieuse d'une institution ou d'un organe administratif et la fonction arbitrale. Bien que les deux poursuivent le même objectif, notamment la résolution non juridictionnelle des conflits, ils se distinguent par leur application¹⁶. Ainsi, il faut noter qu'en application des articles 178 et 179 du code des marchés publics, l'Autorité chargée des marchés publics assure une véritable fonction contentieuse, bien que « problématique »¹⁷, mais ne prononce pas des sentences arbitrales. En plus, la méthode de traitement du contentieux par celui-ci n'obéit pas à la pratique de l'arbitrage¹⁸. Au final, il y'a lieu de dire que l'analyse ne concernera que l'arbitrage au sens strict du terme. Cette distinction est importante, car elle permet de délimiter l'étude.

¹⁵ Art. 5 (w) du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

¹⁶ Lire sur la question, DICKA (J. É.), « Les incidences de la nouvelle réglementation des marchés d'entreprises publiques sur le système camerounais de contractualisation des marchés publics », *Revue Africaine de Droit Public*, EDLK Editions Lekilimandjaro, N°8 (18), 2020, pp. 250-256.

¹⁷ SAMB (S.), *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone. Contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Op. Cit., pp. 621-625.

¹⁸ En effet, pour instruire les requêtes, le ministre en charge des marchés publics est doté d'une Cellule des requêtes et du contentieux qui n'est pas sans rappeler la cellule recours et sanctions de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Cette cellule a pour rôle notamment d'examiner les requêtes et de mener l'instruction en liaison avec les directions techniques. L'ARMP peut être associée à l'analyse de la requête. Sur demande du MINMAP, elle peut procéder à l'examen des recours en concertation avec les acteurs concernés et donner un avis technique. Dans tous les cas, il appartient au ministre en charge des marchés publics de régler les différends.

La question de l'arbitrage d'un différend devient encore plus intéressante lorsqu'il s'agit d'un litige concernant le marché public. L'on se demande alors comment s'opère l'arbitrage des litiges relatifs aux marchés publics ? Cette question suscite une hypothèse bien précise. En effet, l'opérationnalité de l'arbitrage au Cameroun est duale, faisant intervenir à la fois des règles internes et internationales. L'arbitrage est donc régi par une double législation unifiant les droits nationaux de l'arbitrage par l'Acte uniforme sur l'arbitrage et mettant en place un arbitrage institutionnel sous l'égide de la Cour commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA¹⁹.

Les litiges relatifs aux marchés publics et susceptibles de faire l'objet d'un arbitrage peuvent porter autant sur la validité, l'interprétation, l'annulation que sur l'exécution du contrat. Cette étude présente un double intérêt : pratique et théorique. Sur le plan pratique, il faut partir sur le constat que les marchés publics représentent une part non négligeable dans le Produit Intérieur Brut (PIB) au Cameroun. Ce constat laisse entrevoir l'apport de l'étude à travers la prise en compte de la célérité, la transparence et surtout l'efficacité de la résolution des litiges nés des contrats administratifs. Sur le plan théorique, l'étude s'inscrit l'analyse des mutations du contentieux administratif.

L'arbitrage OHADA est un arbitrage facultatif. L'existence d'une convention d'arbitrage valable et efficace est un préalable à la procédure d'arbitrage. En d'autre termes et sous réserve l'ordre public international²⁰, pas d'arbitrage sans convention d'arbitrage, sans consentement des parties au litige. C'est ce qui résulte des articles 3²¹ et 4²² de l'acte

¹⁹ L'objectif étant de poursuivre le dessein « de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels ». Cf. Préambule du relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

²⁰ Selon l'article 26 de l'acte uniforme, parmi les cas de recevabilité du recours en annulation figure le cas où le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des États signataires du traité. Et, l'arbitre qui ne se déclare pas incompétent du fait de la violation par la convention d'arbitrage d'une règle d'ordre public international d'un des États parties peut voir sa sentence arbitrale annulée par le juge compétent pour statuer sur l'exequatur. Par conséquent, si toute violation de l'ordre public international des États parties est sanctionnée par l'annulation de la sentence arbitrale, c'est parce qu'il y a une réserve à la validité de la convention d'arbitrage que constitue l'ordre public international des États parties.

²¹ L'article 3 de l'acte uniforme dispose que : « la convention d'arbitrage doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant ».

uniforme sur le droit de l'arbitrage strictement consacrés à la convention d'arbitrage²³. Par ailleurs, le règlement d'arbitrage de la CCJA prévoit le cas de l'absence de convention d'arbitrage en son article 9²⁴.

Le règlement par l'arbitrage des litiges relatifs aux marchés publics peut emprunter les mécanismes prévus par l'acte uniforme relatif à l'arbitrage notamment l'arbitrage ad hoc et l'arbitrage institutionnel traditionnel qui coexistent avec l'arbitrage sous l'égide de la CCJA. Il est donc opportun en partant de ces spécificités, de mettre en œuvre la procédure d'arbitralité des marchés public (I), et l'issue positive de cette procédure qu'est la sentence arbitrale (II).

I. UNE ARBITRALITE HARMONIEUSE DES MARCHES PUBLIC

Il faut dire que l'Acte Uniforme sur le Droit de l'Arbitrage (AU/DA), n'organise pas un cadre de procédure spéciale d'arbitrage pour les litiges relatifs aux marchés publics. Aussi, l'OHADA a perpétué les dispositifs classiques de l'arbitrage avec quelques spécificités notables. Ainsi dans l'espace OHADA, coexistent l'arbitrage ad hoc caractérisé par le libre choix des parties quant à la désignation des arbitres et du lieu de l'arbitrage, l'arbitrage administré par des centres permanents d'arbitrage classiques fonctionnant suivant des modalités classiques, et l'arbitrage sous l'égide d'une instance institutionnelle d'arbitrage d'un genre nouveau qu'est la CCJA.

Par ailleurs, l'une des mutations profondes du droit communautaire ces dernières années, se situe dans la création du Centre d'Arbitrage de la Cour de justice

de la CEMAC²⁵. En effet, le 5 octobre 2021 dernier, la Cour de justice de la CEMAC a marqué d'un tournant décisif de son histoire normative avec l'adoption de quatre textes. Il s'agit de l'Acte additionnel n° 01/21-CEMAC-CJ-CCE-15 portant Statut du centre d'arbitrage de la Cour de justice Communautaire, de l'Acte additionnel n° 02/21 CEMAC-CJ-CCE-15 portant règlement d'arbitrage de la Cour de justice Communautaire, de l'Acte additionnel n° 03/21-CEMAC-CJ-CCE-15 portant règlement de procédure de la Cour de justice Communautaire et de l'Acte additionnel n° 04/21 CEMAC-CJ-CCE-15 portant Statut de la Cour de justice Communautaire. Ces textes ont alors redynamisé l'arbitrage en matière de la commande public.

Dans cette partie de l'étude, il est question de mettre en évidence la procédure d'arbitrage devant les centres permanents d'arbitrage classiques. Le Cameroun est doté d'un centre. Il s'agit du Centre de Médiation et d'Arbitrage du GICAM (A). Il est également question de mettre en évidence la procédure d'arbitrage OHADA et CEMAC (B).

A. La compétence du Centre de Médiation et d'Arbitrage du GICAM dans le contentieux des marchés publics

Pour l'arbitrage institutionnel, les personnes morales et physiques dans le cadre des marchés publics peuvent se tourner vers le Centre de Médiation et d'Arbitrage du GICAM. C'est pour répondre à un besoin de justice de qualité qu'a été mis en place dès 1998, au profit des entreprises, le Centre d'Arbitrage qui fonctionne selon les principes garantissant la qualité de la procédure et l'efficacité des sentences rendues. Avant de mettre en évidence

²² L'article 4, il dispose : « La convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal. Sa validité n'est affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique... ». L'article 4 de l'acte uniforme posant une règle matérielle de validité de la convention d'arbitrage qui reprend la formule de la Cour de Cassation française dans l'arrêt DALICO (Cass. civ. 1 20 décembre 1993).

²³ Le premier article exige l'existence d'un écrit à titre probatoire aussi bien dans l'arbitrage interne que dans l'arbitrage international. Le second article consacre quant à lui le principe de validité de la convention d'arbitrage dans tous les États de l'espace OHADA, ainsi que le principe d'autonomie qui est affirmé tant à l'égard du contrat principal qu'à celui du droit applicable à celui-ci.

²⁴ article 9 du règlement d'arbitrage de la CCJA : « lorsque, *prima facie*, il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, si la défenderesse décline l'arbitrage de la cour, ou ne répond pas dans le délai de quarante-cinq jours... la partie demanderesse est informée par le Secrétaire Général qu'il se propose de saisir la cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu ».

²⁵ En effet, il faut noter que la Cour de Justice de la CEMAC avait intégré l'arbitrage dans ses missions dès sa création. En effet, l'ancienne convention régissant la Cour de justice de la CEMAC, en son article 22, confiait à cette Cour une mission d'arbitrage, quoique jusque-là limitée aux requérants privilégiés que sont les États membres et les institutions communautaires. La réforme de cette juridiction intervenue en 2009 a consolidé cette mission : dans sa nouvelle rédaction, l'article 22 dispose désormais que « la Cour de justice communautaire a une triple fonction: juridictionnelle, consultative et d'administration des arbitrages dans les matières du droit communautaire de la CEMAC ». L'article 36 de cette Convention invitait la Cour à élaborer les textes afférents à cette mission en vue de son adoption par la Conférence des Chefs d'État. Lire sur la question, KAMWE MOUAFFO-KENGNE, « Pleins feux sur le centre d'arbitrage de la CJCEMAC », *Legavox* [en ligne], publié le 12/01/2022, <https://www.legavox.fr/blog/dr-kamwe-mouaffo/pleins-feux-centre-arbitrage-cjcemac-31824.htm>, consulté le 04/04/2022.

la procédure devant le Centre de Médiation et d'Arbitrage du GICAM, il faut relever le fondement de la compétence de cet organe.

La compétence de ce Centre repose sur plusieurs fondements. Tout d'abord, il faut noter qu'aucune disposition de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne prohibe le recours au Centre locaux d'arbitrage. En outre, l'article 187 du code des marchés publics dispose que «(1) les litiges résultant des marchés publics peuvent, en tant que de besoin, faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. [...] ». La tentative de règlement à l'amiable prévue par cette disposition reste sans incidence sur la procédure de règlement de droit commun si elle n'a pas abouti, sauf dérogation découlant des accords ou conventions de prêt ou d'autres conventions internationales. Au regard de cette disposition, les parties peuvent faire recours au Centre d'arbitrage du GICAM.

Le domaine du Centre de Médiation et d'Arbitrage du GICAM est étendu. En effet, il est compétent pour trancher : des litiges d'ordre contractuel, excluant ainsi les affaires pénales et administratives, des litiges qui impliquent deux ou plusieurs entreprises camerounaises ou des litiges impliquant une entreprise étrangère et son partenaire camerounais ; des litiges impliquant des entreprises membres du GICAM entre elles ou avec d'autres entreprises ; des litiges opposant une entreprise et une personne physique ou une entreprise/une personne physique et l'État. La seule condition est que ledit litige porte sur un contrat ou une opération commerciale. C'est dire que les litiges relatifs aux marchés publics peuvent faire l'objet d'arbitrage devant ledit centre.

L'État et son cocontractant peuvent également décider de faire recours à l'arbitrage communautaire qui présente des spécificités avec la mise en œuvre la Cour de justice de la CEMAC.

B. La compétence des organes communautaires d'arbitrage dans le contentieux des marchés publics

Cette partie de l'étude entend mettre en évidence la cohabitation harmonieuse de l'arbitrage communautaire CEMAC et l'arbitrage communautaire OHADA.

En ce l'arbitrage communautaire CEMAC, il est exercé par le Centre d'arbitrage de la Cour de Justice Communautaire. Il ressort du Chapitre III de l'Acte additionnel n° 01/21 que sa structuration institutionnelle est construite autour d'un Comité de suivi des procédures²⁶, d'un Secrétariat général²⁷ et

²⁶ Cette première instance est règlementée à l'article 6 de l'Acte additionnel n° 01/21. Il est composé de 3 membres, désignés par le Président de la Cour de justice communautaire. L'article 6 lui confère en effet une dizaine de missions, qui prises dans leur globalité, ne sont pas très éloignées de celles d'une juridiction.

d'un organe de contrôle²⁸. Tout d'abord, sur la compétence de ce centre, l'article 4 de l'Acte Additionnel n°01/21 indique précisément que « *le Centre d'Arbitrage de la CEMAC a pour mission d'organiser et d'administrer, conformément à ses Statuts et à son Règlement d'arbitrage, les instances de l'arbitrage à la demande des parties et en application d'une convention d'arbitrage. Il connaît de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis.* »²⁹.

Les litiges dont le centre est compétent à connaître sont cantonnés par l'article 22 de la Convention révisée régissant la CJ-CEMAC, aux « *(.) matières du droit communautaire de la CEMAC* ». Le domaine des

²⁷ Cette deuxième instance assure au quotidien l'administration du Centre, sous la responsabilité d'un Secrétaire général, assisté d'un greffier. Il a pour missions principales :de : « *Rédiger, recevoir, enregistrer, transmettre et assurer la conservation des correspondances et transmissions écrites concernant les procédures et la vie du Centre; - réparer la documentation nécessaire et assure le relais entre les différents acteurs à l'occasion des procédures d'arbitrage; - Procéder au recouvrement des frais administratifs, au recouvrement et au paiement des honoraires des arbitres conformément aux barèmes retenus ; - Faire des propositions au Comité de suivi en vue de la révision éventuelle des barèmes des frais administratifs et des honoraires des arbitres; - Authentifier et notifier les sentences arbitrales, en certifier les copies à la demande des parties et en assurer la conservation; - Élaborer le rapport financier annuel; - Exécuter les actions de développement du Centre d'Arbitrage de la CEMAC ; - prendre une part active aux conférences et rencontres nationales et internationales portant sur les modes alternatifs de règlement des conflits et sur toute autre question se rapportant à la promotion de la sécurité juridique* ». Cf. Art. 7 de l'Acte additionnel n° 01/21.

²⁸ Cette troisième instance est prévue à l'article 8 de l'Acte additionnel n° 01/21-CEMAC-CJ-CCE-15 portant Statut du Centre d'arbitrage. Il s'agit d'une instance collégiale de trois juges. Placé à la tête de cet Organe, le Président de la CJ-CEMAC désigne deux autres membres au sein du collège des juges de la CJ-CEMAC.

²⁹ Aussi, comme ne cesse de le reprendre le préambule des actes additionnels n° 01 et n°2 relatifs à l'arbitrage, il s'agit d'un « (...) organe appelé Centre d'Arbitrage prévu dans ces textes qui constitue en réalité un mode alternatif de règlement des différends de toute nature relevant de la compétence de la Cour et pouvant naître entre les parties ». La mission du Centre est donc de conférer à la Cour la structuration institutionnelle nécessaire à sa fonction« *d'administration des arbitrages dans les matières du droit communautaire de la CEMAC* » évoquée à l'introduction de ce propos.

matières du droit communautaire peut faire l'objet d'une extension qui s'inscrit dans la promotion d'un droit des activités économiques. Partant de là, l'opération d'achat public et celle de gestion d'un service public, étant des activités économiques, pourraient intégrer le champ de compétence de la CJ-CEMAC.

Aussi, le mot « *différend* » qui apparaît en premier dans le préambule de l'Acte additionnel n° 01/21 est porteur d'un critère subséquent de limitation du champ matériel des compétences du Centre. Il est donc possible de croire que la compétence principale du Centre est d'apporter une alternative institutionnelle aux justiciables sur le point de la résolution des différends dans lesquels l'application des actes normatifs ou décisionnels de la CEMAC est en question. En considération de la notion de « *différend* » telle qu'acquise en droit international³⁰, il est possible de limiter les cas à soumettre à l'arbitrage aux types des compétences juridictionnelles de la CJ-CEMAC telles qu'elles ressortent des articles 24 à 29 de la Convention révisée.

Le contentieux des marchés publics peut être soumis auprès de ce Centre et concerner des requérants privilégiés³¹ ou des particuliers³², ou opposer ces deux catégories de justiciables³³. L'article 35 (2) dispose que « *la Cour connaît également de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis* ». L'article 5 de son Statut complète cette information : « *Le Centre est compétent pour connaître des litiges qui résultent d'une convention stipulant une clause lui conférant le droit de statuer en l'espèce quel que soit le domicile ou le lieu de résidence habituelle des parties concernées* ». Ainsi, le Centre est compétent en matière d'arbitrage des marchés publics, lorsque la volonté des parties est exprimée.

³⁰ En effet, il est de droit international constant qu'« *un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties* ». Cf. Concessions Mavrommatis en Palestine, C.P.J.I., arrêt n° 2, 1924, série A n°2, p. 11; C.I.J.

³¹ En effet, il faut relever que l'article 35 de la Convention sus invoquée ouvre le recours à l'arbitrage aux requérants privilégiés en ces termes : « *dans son rôle d'administration des arbitrages, la Cour connaît en application de son règlement d'arbitrage, des différends qui lui sont soumis par les États membres, les Institutions, les Organes et les Institutions spécialisées en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage* ».

³² Il faut également noter que l'article 35 (2) concerne tous les autres requérants, notamment les particuliers au sens communautaire du terme.

³³ Lire, BASAANE GNEBA (J.), *Le particulier et l'accès aux juridictions communautaires africaines : le cas des Cours de justice de la CEMAC et de l'UEMOA*, Thèse de Doctorat/Ph.D, Université de Dschang, 2020, p. 35.

La procédure devant le Centre d'arbitrage de la CJ-CEMAC repose sur la convention d'arbitrage. C'est la clé de la saisine de cet organe. Ainsi, d'une manière ou d'une autre, l'administration et son cocontractant doivent avoir accepté de recourir à l'arbitrage en cas de litige. Cette convention peut préexister à l'affaire (clause compromissoire), soit être créée pour une affaire précise (compromis). L'existence d'une telle convention ou clause permettra à la partie la plus diligente de saisir le Centre et de déclencher la procédure³⁴. Au sens de l'article 2 de l'Acte additionnel n° 02/21-CEMAC-CJ-CCE-15 portant règlement d'arbitrage de la Cour de Justice de la CEMAC - ci-après Acte additionnel n° 02/21 - la saisine est faite par requête écrite adressée au Secrétariat général du Centre d'arbitrage de la CJ-CEMAC. cette requête doit contenir les informations suivantes : « *- Les noms, prénoms, dénominations complètes, qualités et adresses du demandeur et du défendeur, avec indication du nom du conseil et/ou Représentant du Demandeur et élection de domicile; - La référence de la convention d'arbitrage intervenue entre les parties; - La mention de tout document, contractuel ou non, de nature à renseigner sur la réalité et la teneur du litige; - L'objet de la demande; - Un exposé sommaire des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui, et le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle porte le litige* ». A défaut d'un consensus préalable entre les parties, le demandeur fait des propositions sur le nombre et le choix des arbitres, la langue de l'arbitrage, la loi applicable à la procédure³⁵.

Relativement à l'arbitrage communautaire OHADA dont peut faire recours l'administration et son cocontractant, il s'inspire du « *principe général de l'exécution de bonne foi du contrat* »³⁶. Par exemple, bien que situé en dehors de la zone OHADA, l'argument tiré de la bonne foi des parties pour justifier leur soumission à l'arbitrage a été utilisé par la Cour d'appel du Caire³⁷. En disposant que « *toute partie à*

³⁴ KAMWE MOUAFFO-KENGNE, « Pleins feux sur le centre d'arbitrage de la CJCEMAC », Op. Cit.

³⁵ Le Secrétariat général qui reçoit cette demande procède à la mise en état du dossier. Cette étape consiste en certaines vérifications. Le Secrétariat général s'assure spécialement du dépôt du dossier « (...) en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres à nommer, plus un exemplaire pour le Secrétariat Général » et de la preuve du paiement de la preuve du paiement complet du montant de droit prévu pour l'introduction des instances devant le Centre. Il lui revient également d'accorder un délai au demandeur en vue d'apporter des corrections à la demande, le cas échéant.

³⁶ FENEON (A.), « Historique de l'habilitation des personnes de droit public à compromettre dans l'espace OHADA », *Revue camerounaise de l'arbitrage*, n° spécial, février 2010, p. 108.

³⁷ Dans l'affaire Organisme des antiquités c/ G. Silver Night Company, elle avait jugé contraire « *au principe*

un contrat» peut soumettre sous certaines conditions, un différend contractuel à la procédure d'arbitrage mis en place sous l'égide de la CCJA, l'article 21 du traité n'exclut pas, du moins expressément, les personnes morales de droit public. En plus, le « *droit des affaires est défini comme englobant la réglementation des différentes composantes de la vie économique* »³⁸ à savoir ses cadres juridiques, ses acteurs et les biens et services objet des transactions économiques ou encore les activités qui animent cette vie économique. Dans cette perspective, les parties au marché public peuvent recourir à l'arbitrage OHADA.

En application de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, les parties au contrat administratif peuvent faire recours à l'arbitrage *ad hoc* caractérisé par le libre choix des parties quant à la désignation des arbitres et du lieu de l'arbitrage. Elle trouve son application sur la base d'une convention d'arbitrage qui prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis³⁹. Cette convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal.

Par ailleurs, Le Traité constitutif de l'OHADA, qui se fixe pour but, entre autres comme rappelé ci-dessus, la promotion de l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels, dispose en son article 21 qu'en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat - soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats Parties - peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage. Dans cette logique, le Règlement d'Arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999 a prescrit la mise en place d'un centre institutionnel d'arbitrage d'un genre nouveau: la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui exerce des fonctions de centre administratif chargé d'appuyer et d'encadrer le déroulement de la procédure d'arbitrage sans trancher elle-même les différends ainsi que des fonctions juridictionnelles en statuant sur les recours en contestation de validité des sentences et para

général de l'exécution de bonne foi des obligations» l'attitude du demandeur qui attend le prononcé d'une sentence et constatant que celle-ci lui est défavorable pour invoquer la nullité de la convention d'arbitrage au motif que le litige concernait un contrat administratif. Cour d'Appel du Caire, 19 mars 1997, «Organisme des antiquités c/ G. Silver Night Company», *Revue de l'arbitrage*, n°2, 1997, pp. 283-296, note Philippe LE BOULANGER.

³⁸ SAMB (S.), *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone. Contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Op. Cit., p. 672.

³⁹ Cf. Art. Art.3-1 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

juridictionnelles de contrôle purement formelle de la sentence.

Au final, l'arbitralité des litiges portant sur les contrats administratifs repose sur la distinction des dispositions unilatérales de celles qui sont contractuelles. La nature réglementaire des clauses contenues dans le cahier de charge ne prévalant que pour les rapports entre le concessionnaire et les usagers. Sur ces entrefaites, «*la reconnaissance de l'arbitrabilité de tous les différends contractuels y compris ceux portant sur les contrats de la commande publique ne comportant aucun élément d'extranéité ne doit pas être exclue*»⁴⁰. C'est précisément ce qui permet d'envisager l'arbitrabilité des litiges portant sur les contrats administratifs.

II. LE DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE DANS LE CONTENTIEUX DES MARCHES PUBLICS

L'arbitrage est un procédé facultatif. L'existence d'une convention d'arbitrage valable et efficace est un préalable à la procédure d'arbitrage. En d'autres termes pas d'arbitrage sans convention d'arbitrage, sans consentement des parties au litige. C'est ce qui résulte des textes relatifs à l'arbitrage. Il faut noter que ces textes exigent l'existence d'un écrit⁴¹ à titre probatoire aussi bien dans l'arbitrage interne que communautaire. Aussi, la convention d'arbitrage doit être valable dans tous les États de la CEMAC et de l'OHADA et mettre en évidence le principe de d'autonomie qui est affirmé tant à l'égard du contrat principal qu'à celui du droit applicable à celui-ci⁴². En outre, dans l'optique d'encourager le recours à l'arbitrage, le règlement d'arbitrage de la CCJA prévoit le cas de l'absence de convention d'arbitrage en son

⁴⁰ SAMB (S.), *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone : Contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Op. Cit., pp. 676.

⁴¹ Par exemple, l'article 3 de l'acte uniforme dispose que : « la convention d'arbitrage doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant ».

⁴² Par exemple, l'article 4 de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage, il dispose : « La convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal. Sa validité n'est affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique... ». L'article 4 de l'acte uniforme posant une règle matérielle de validité de la convention d'arbitrage qui reprend la formule de la Cour de Cassation française dans l'arrêt DALICO (Cass. civ. 1 20 décembre 1993).

article 9⁴³. C'est également le cas pour les autres types d'arbitrages.

Dans cette partie de l'étude, il est question de mettre en œuvre le déroulement de la procédure d'arbitrage et les conséquences qu'elle implique dans le contentieux des marchés publics. La procédure au sens large est une « *branche du droit dont l'objet est de fixer les règles d'organisation et de compétence des tribunaux, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice* »⁴⁴. Au sens, il s'agit d'un « *ensemble des formalités qui doivent être suivies pour parvenir à une solution juridictionnelle de nature civile, pénale ou administrative selon le cas* »⁴⁵. Ainsi, l'analyse s'appesantira sur la procédure d'arbitrage (A), qui n'est pas sans poser de problèmes dans son issue (B).

A. Les procédures d'arbitrage

Il faut analyser tout à tour la procédure local d'arbitrage, la procédure OHADA et la procédure d'arbitrage CEMAC.

Tout d'abord, lorsque le litige est né au cours de l'exécution du contrat administratif, et selon qu'il existe ou pas de clause compromissoire dans le contrat litigieux, l'administration et son cocontractant doivent introduire leur demande selon la procédure contenue dans le Règlement d'arbitrage du CMAG. Les arbitres figurant sur la liste du CAG sont sélectionnés suivant une procédure très stricte, tant sur la base de leur compétence technique (connaissance des procédures juridiques, maîtrise du droit des affaires, sens de la rigueur) qu'au regard de leurs qualités morales et éthiques (faculté d'indépendance, probité, sens de la justice et de l'équité, conscience économique).

Il est important de noter que le Centre ne tranche pas lui-même les différends. Le différend est tranché par un Tribunal arbitral composé soit d'un arbitre unique soit de trois arbitres⁴⁶. La mission du Centre est d'administrer conformément au Règlement toute procédure d'arbitrage lorsqu'un différend mettant en jeu des intérêts patrimoniaux lui est soumis par une Partie en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Le Centre peut également être saisi

sur la base d'un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements⁴⁷. L'arbitrage est administré par le Secrétariat Général ainsi que par le Comité Permanent. Chacun de ces organes, selon les attributions qui lui sont conférées par le Règlement, organise les procédures arbitrales, veille à leur bon déroulement et examine les projets de sentence.

La recevabilité de la saisine est définie par l'article 6 du Règlement d'arbitrage du CMAG adopté le 1er novembre 2019. Cet article dispose que, « *toute Partie désirant avoir recours à la procédure d'arbitrage du CMAG adresse sa demande au Secrétariat Général par tout procédé laissant trace écrite. Le Demandeur a la charge d'établir la preuve de la réception de la demande. Cette demande doit contenir : a) Les nom, prénoms, qualité, raison sociale et adresse de toutes les Parties avec indication d'élection de domicile pour la suite de la procédure ; b) Le cas échéant, les nom, prénoms, qualités et coordonnées complètes du/des conseil(s) intervenant pour le compte du Demandeur ; la demande adressée ou déposée par un conseil vaut élection de domicile chez ce dernier ; c) La convention d'arbitrage applicable entre les Parties ou l'instrument relatif aux investissements servant de base à la demande ; d) Un exposé sommaire des prétentions du Demandeur et des moyens produits à l'appui ainsi que les documents de nature à établir les circonstances du différend ; les prétentions doivent être chiffrées ou à défaut faire l'objet d'une estimation financière ; e) Toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres ; f) En cas d'arbitre unique, la proposition d'un ou plusieurs noms ; en cas de Tribunal tripartite, la désignation d'un arbitre conformément aux stipulations de l'article 9.2 ci-dessous ; g) S'il en existe, les conventions intervenues entre les Parties : sur le siège de l'arbitrage ; sur la langue de l'arbitrage ; sur la loi applicable : à la convention d'arbitrage ; à la procédure de l'arbitrage et au fond du différend* ». La demande d'arbitrage doit s'accompagner du règlement par le Demandeur des frais d'examen du Centre prévus à l'Annexe III du Règlement.

Par ailleurs, si la personne publique ou l'entreprise cocontractante dans sa réponse, conteste la désignation du Centre ou la compétence arbitrale, le Secrétariat Général saisit le Comité Permanent pour qu'il soit décidé si la procédure d'arbitrage peut être mise en œuvre sous l'égide du Centre ou non. Le demandeur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification qui lui est faite par le Secrétariat Général pour présenter ses éventuelles observations sur la désignation du Centre ou sur la compétence arbitrale. Si la partie défenderesse ne répond pas à la demande d'arbitrage, le Secrétariat Général, après s'être assuré qu'elle a bien reçu notification de la demande, saisit le Comité Permanent pour qu'il soit décidé si la procédure

⁴³ article 9 du règlement d'arbitrage de la CCJA : « lorsque, *prima facie*, il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, si la défenderesse décline l'arbitrage de la cour, ou ne répond pas dans le délai de quarante-cinq jours... la partie demanderesse est informée par le Secrétaire Général qu'il se propose de saisir la cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu ».

⁴⁴ GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.), *Lexique des termes juridiques*, Op. Cit., p. 1629.

⁴⁵ Ibidem.

⁴⁶ Cf. Art. 4.1 du règlement d'arbitrage du centre de médiation et d'arbitrage du Gicam (CMAG).

⁴⁷ Cf. Art. 4.2 du règlement d'arbitrage du CMAG.

d'arbitrage peut être mise en œuvre sous l'égide du Centre ou non.

Par ailleurs, il faut noter que l'une des particularités du CMAG est que s'il a été décidé par le Comité Permanent que la procédure d'arbitrage pouvait être mise en œuvre sous l'égide du Centre, celle-ci a lieu nonobstant le refus ou l'abstention d'une Partie de participer à l'arbitrage. La procédure est alors réputée contradictoire à l'égard de la partie ayant refusé de se soumettre à l'arbitrage, sous réserve de la notification de tous les actes de la procédure à la partie défaillante⁴⁸.

Ensuite, en ce qui concerne la procédure OHADA, il faut au préalable noter que l'Acte Uniforme sur le Droit de l'Arbitrage (AU/DA), n'organise pas un cadre de procédure spéciale d'arbitrage pour les litiges relatifs aux marchés publics. Cette procédure n'est nouée que lorsqu'un tribunal arbitral est constitué. Mais, l'introduction de l'instance est subordonnée, dans le cadre de l'arbitrage CCJA, à la rédaction d'un procès-verbal de réunion constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure d'arbitrage.

Le tribunal arbitral constitue le maître d'œuvre de la procédure arbitrale ; sa constitution doit être minutieuse et obéit à certaines règles aussi bien dans le droit commun de l'arbitrage OHADA que dans l'arbitrage CCJA. Dans le droit commun de l'arbitrage OHADA, le principe de constitution du tribunal arbitral est mis en œuvre par l'article 22 alinéa 1er du Traité⁴⁹, complété par l'article 5 de l'Acte AU/DA⁵⁰. Il en ressort que les parties sont libres de constituer le tribunal arbitral comme elles l'entendent. Ces dispositions sont complétées par l'article 9 AU/DA qui dispose que : « *les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits* ». La violation de cette règle est sanctionnée par l'invalidité du tribunal arbitral. Aussi, il faut noter que certaines les conditions requises de l'arbitre. Elles peuvent des conditions les conditions d'opportunité⁵¹ ou légales⁵².

⁴⁸ Cf. Art. 4.4 du règlement d'arbitrage du CMAG.

⁴⁹ Cet article dispose que « le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans les articles suivants, l'expression « l'arbitre » vise indifféremment le ou les arbitres [...] ».

⁵⁰ Cet article dispose que « le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans les articles suivants, l'expression « l'arbitre » vise indifféremment le ou les arbitres. Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour [...] ».

⁵¹ En effet, sont variables selon le type de litige à régler. En fait, il est recommandé de choisir un spécialiste de la matière dont il faut s'assurer de la disponibilité immédiate.

Le non-respect de ces conditions peut donner lieu à des sanctions. Par exemple, la sanction du défaut de partialité et d'indépendance est la révocation ou la récusation de l'arbitre demandée par l'une des parties devant l'institution d'arbitrage ou le juge étatique⁵³.

La saisine du tribunal arbitral se réalise par une demande d'arbitrage à laquelle il sera répondu. La demande d'arbitrage dans le cadre Du droit commun de l'arbitrage OHADA, est encadrée par les dispositions de l'article 10 alinéa 2 de l'AU/DA⁵⁴. D'une part, la saisine peut être commune et se matérialise par un document commun ou compromis

⁵² Pour celles-ci, trois critères permettent de guider les parties dans le choix de l'arbitre (Cf. article 6 AU/DA). En effet :

- Il doit être une personne physique ;
- Il doit avoir le plein exercice de ses droits civils (problème des incapacités spéciales de jouissance);
- Il doit être et demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties. Ce qui suppose l'interdiction des « arbitres amis ». Cette condition implique l'obligation d'information qui incombe à l'arbitre.

Ainsi, il faut dire que l'arbitre doit remplir un document, notamment, « une déclaration d'indépendance » à l'égard des parties (Cette exigence est faite lorsque ce dernier a connaissance des éléments susceptible d'affecter son indépendance (lien de travail, de collaboration, de parenté ou d'alliance). Aussi, l'arbitre est tenu d'informer de tout fait de nature à affecter son indépendance et son impartialité (notion abstraite et psychologique). Une obligation d'information pèse sur l'arbitre tout au long de la procédure. En effet, il s'agit d'un moyen permettant de mettre en œuvre l'obligation d'impartialité et d'indépendance. L'article 7 alinéa 2 de l'AU/DA dispose que « si l'arbitre suppose en sa personne une cause de récusation, il doit en informer les parties et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord unanime et écrit ». Toutefois, il est admis que les arbitres ne sont pas tenus de révéler une situation notoirement connue.

⁵³ Dans l'optique de faciliter l'accès à des arbitres spécialistes, la CCJA établit chaque année une liste d'arbitres de réputation internationale qu'elle met à la disposition des parties. Mais cette liste ne s'impose ni aux parties, ni à la Cour. Pour la désignation des arbitres, la Cour tient compte de plusieurs critères, notamment, la nationalité des parties, leur lieu de résidence, celui de leurs conseils, la langue des parties, la nature des questions en litige et, éventuellement, les lois choisies par les parties pour régir leurs relations.

⁵⁴ Cet article dispose que « l'instance est liée dès le moment où l'une des parties saisit le ou les arbitres conformément à la convention d'arbitrage, ou, à défaut d'une telle désignation, dès que l'une des parties engage la procédure de constitution du Tribunal arbitral ».

signé par les deux parties ou par un procès-verbal signé des arbitres et des parties, et par lequel il est constaté la saisine du tribunal et l'acceptation de leur mission par les arbitres. D'autre part, la saisine peut émaner d'une seule partie qui expose ses prétentions et fait un exposé des circonstances de l'affaire⁵⁵. Il est par ailleurs recommandé que la demande soit datée ou envoyée sous la forme d'un pli recommandé afin de constituer la preuve de la date à laquelle le tribunal a été saisi.

Dans le cadre de l'arbitrage CCJA, l'arbitre est désigné d'accord parties, lorsqu'il s'agit d'un arbitre unique. Lorsqu'il s'agit de trois arbitres, chaque partie en désigne un et le troisième est désigné par les deux premiers. Lorsque les parties ne s'entendent pas pour la désignation de l'arbitre unique, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour⁵⁶. Il en est également de même lorsque les deux premiers arbitres ne s'entendent pas pour la désignation du troisième arbitre à compter de leur assignation⁵⁷. Ce même article règle la question de la nomination d'un arbitre lorsque les parties n'ont pas fixé le nombre des arbitres. Le procédé de constitution du tribunal arbitral peut être direct⁵⁸ ou indirect⁵⁹. Il faut cependant relever que des blocages, à la constitution initiale du tribunal arbitral, peuvent intervenir en cas : de récusation⁶⁰, d'incapacité, de

décès, de démission ou de révocation d'un arbitre⁶¹. Il est également important de relever la responsabilité des arbitres⁶².

Aussi, dans le cadre d'un arbitrage CCJA, la demande d'arbitrage est introduite au moyen d'une requête adressée au Greffier en Chef de la CCJA (le Secrétaire Général de la CCJA). Elle doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires⁶³. La réponse doit contenir les mentions prévues à l'article 6 alinéa 3 RA/CCJA⁶⁴.

Enfin, en ce qui concerne l'instance arbitrale devant le centre d'arbitrage de la CJ-CEMAC, c'est une étape déterminante qui s'ouvre avec l'instruction de la cause par la formation arbitrale. Elle s'exécute par tout moyen approprié certes, mais, en tenant « *le plus grand compte de l'impératif de l'égalité des parties et du respect du principe du contradictoire* » (article 18 du Règlement d'arbitrage). La procédure est confidentielle, les parties, leurs conseils, les experts et toutes les autres personnes associées sont tenus au secret professionnel, lequel couvre d'ailleurs la procédure *ab initio*. L'article 20 du Règlement

révélée après sa nomination ». Lire, article 4 RA/CCJA, et article 7 AU/DA.

⁶¹ Il s'agit ici de revenir sur la question de remplacement d'un arbitre, qui se pose non seulement en cas de récusation, mais aussi en cas d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation d'un arbitre. Dans le cadre de l'arbitrage CCJA, la Cour apprécie discrétionnairement la demande de remplacement au regard des motifs invoqués. Pour une analyse approfondie, lire article 4 RA/CCJA. Lire également, MOULOUL (A.), « L'arbitrage dans l'espace OHADA », Conférence Internationale sur le Droit des Affaires de l'OHADA, Hanoï (Vietnam), le 28 janvier 2010, p. 18.

⁶² En fait, dans le droit communautaire : les arbitres ne bénéficient d'aucune immunité et leur responsabilité contractuelle peut être engagée. Cependant, Les arbitres de la CCJA, quant à eux, bénéficient de *privileges et immunités diplomatiques* en vertu de l'article 49 du Traité OHADA.

⁶³ Cf. Art. 5 RA/CCJA.

⁶⁴ Il s'agit notamment, « a) Confirmation, ou non, de ses nom, prénoms, raison sociale et adresse tels que les a énoncés le demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure. b) Confirmation, ou non, de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à l'arbitrage institué au titre IV du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. c) Un bref exposé de l'affaire et de la position du défendeur sur les demandes formées contre lui avec indication des moyens et des pièces sur lesquelles il entend fonder sa défense. d) Les réponses du défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage sur les rubriques (d) et (e) de l'article 5 ci-dessus »

⁵⁵ Il est recommandé que la demande soit datée ou envoyée sous la forme d'un pli recommandé afin de constituer la preuve de la date à laquelle le tribunal a été saisi.

⁵⁶ Cf. Art. 3.1 du Règlement d'Arbitrage (RA)/CCJA.

⁵⁷ Cf. Art. 3.1 RA/CCJA. Les règles légales ou supplétives de la volonté des parties sont définies par l'article 5 AU/DA.

⁵⁸ Ici les clauses indiquent que les arbitres sont nommés par les parties. Les arbitres peuvent être nommés dans une clause compromissoire, ou ultérieurement, dans un compromis d'arbitrage. L'inconvénient de ce procédé de désignation directe est celui de voir les arbitres se comporter en « arbitres amis » ou « arbitres-parties » (« *friend arbitrator* »).

⁵⁹ Dans ce cas, les parties ne prévoient qu'une clause en vertu de laquelle les arbitres seront nommés par un tiers, souvent une institution.

⁶⁰ Elle peut intervenir lorsqu'il y a défaut d'imparité, d'indépendance, ou encore pour des motifs techniques. La procédure de récusation, varie selon qu'il s'agit d'un arbitrage ad hoc ou d'un arbitrage institutionnel. Dans l'arbitrage CCJA, la demande de récusation est introduite par l'une des parties par une déclaration adressée au Secrétaire Général de la Cour et précisant les motifs sur lesquels elle se fonde. Dans le cas d'un arbitrage OHADA. Aux termes de l'article 7 in fine de l'AU/DA, « *la récusation d'un arbitre n'est admise que pour une cause*

d'arbitrage *in fine* permet à la formation arbitrale de statuer sur pièces. Mais, l'audience est de principe. Elle est effectuée à huis clos, bien que des dérogations puissent être obtenues du Comité de suivi de la procédure. L'office d'assistance et/ou de représentation des parties est admis, et s'effectue soit par la constitution d'un avocat, soit par l'intervention d'un conseil⁶⁵. Si une partie, régulièrement convoquée ne se présente pas, la formation arbitrale poursuit sa mission, et les débats seront réputés contradictoires. L'audition des témoins, l'administration de la preuve, l'expertise sont l'objet respectivement des articles 21, 22, et 23. L'article 24 indique, relativement à la clôture des débats, qu'elle est conditionnée par l'épuisement du contradictoire. Si la formation arbitrale s'estime suffisamment édifiée, elle met l'affaire en délibéré et rend sa sentence.

Il faut noter de règle générale que l'instance arbitrale, indifféremment du type d'arbitrage, s'applique en fonction de la loi applicable. Il faut distinguer ici la loi applicable à la procédure arbitrale de la loi applicable au fond du litige. En générale, dans le premier cas, dans le premier cas, la liberté des parties est totale ; elles sont alors maîtres de l'arbitrage⁶⁶. Par conséquent, lorsque les parties n'ont rien décidé quant au choix des règles de procédure, le tribunal arbitral procède à l'arbitrage comme il l'entend, comme il le juge approprié. Par ailleurs, les arbitres face à un incident de procédure, peuvent s'ils le jugent approprié, s'inspirer d'une loi de procédure étatique.

Dans l'ensemble de la procédure, deux principes liés doivent être respectés, il s'agit d'une part, du principe de l'égalité de traitement des parties, et d'autre part, du principe du contradictoire et dont le non-respect est une cause d'annulation de la sentence.

Au demeurant, pour la CCJA, le centre de médiation et d'arbitrage du GICAM et pour tout Centre

⁶⁵ Articles 9 et 20 (2) du Règlement de procédure.

⁶⁶ L'article 14 AU/DA dispose que « les parties peuvent, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale. Elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer et de prouver les faits propres à les fonder. Les parties agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure et s'abstiennent de toutes mesures dilatoires. [...] ». L'article 23.1 du règlement d'arbitrage du centre de médiation et d'arbitrage du GICAM dispose que « les règles applicables à la procédure devant le Tribunal arbitral sont celles qui résultent du Règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les Parties ou à défaut le Tribunal arbitral, déterminent, en se référant à la loi de procédure applicable à l'arbitrage ».

permanent d'arbitrage, il faut comprendre que « lorsqu'on choisit une institution permanente d'arbitrage, on choisit par là-même son Règlement d'Arbitrage »⁶⁷. En outre, La loi applicable au fond peut être déterminée par les parties sans référence à aucune loi nationale⁶⁸. L'affaire est instruite par le tribunal arbitral qui procède à l'examen des écritures et des pièces, aux auditions des parties et des témoignages ; le tribunal peut aussi recourir à l'expertise aux fins d'instruction. Le dénouement de la procédure arbitrale donnera lieu à une sentence arbitrale.

B. La sentence arbitrale

La sentence arbitrale est un « acte d'un arbitre qui tranche de manière définitive, en tout ou partie, le litige qui lui a été soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui le conduit à mettre fin à l'instance »⁶⁹. « Plus généralement, acte juridictionnel par lequel l'arbitre tranche une question litigieuse qui ne porte pas sur le simple déroulement de l'instance arbitrale ». Cette décision est rendue dans un délai approximativement court⁷⁰.

La formation arbitrale rédige le projet de sentence. Dans le cadre de l'arbitrage CEMAC et l'arbitrage devant le CMAG le projet de sentence est soumis au Comité de suivi des procédures dans le premier cas et au Comité Permanent pour avis obligatoire préalable. Le pouvoir consultatif de ces instances s'exerce uniquement sur la forme. Cependant, dans le respect de la liberté de décision de la formation collégiale, le Comité peut attirer son attention sur des questions de fond qui paraissent se poser ainsi que sur le respect du règlement d'arbitrage⁷¹. Par ailleurs, il faut noter que l'une des spécificités de l'arbitrage par le CMAG est que la sentence arbitrale peut être prise d'accord partie. En effet, aux termes de l'article 34 du Règlement d'arbitrage du CMAG, « si les Parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander au Tribunal arbitral que cet accord soit constaté en la forme d'une

⁶⁷ MOULOUL (A.), « L'arbitrage dans l'espace OHADA », Conférence Internationale sur le Droit des Affaires de l'OHADA, Hanoï (Vietnam), le 28 janvier 2010, p. 20.

⁶⁸ Lire, Ibidem, pp. 20-21.

⁶⁹ GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques*, Op. Cit., p. 1885.

⁷⁰ Par exemple, dans le cadre du règlement d'arbitrage de la Cour de Justice de la CEMAC, le délai maximum est de 6 mois à compter de la signature de l'acte de mission. Le règlement d'arbitrage du CMAG fixe le délai maximum à trente (30) jours après l'ordonnance de clôture des débats.

⁷¹ Le projet examiné est retourné à la formation arbitrale, accompagné d'indications relatives à la liquidation des frais d'arbitrage, des honoraires des arbitres et autres frais de procédure.

sentence rendue d'accord parties susceptible d'exequatur ».

En fonction de l'issue de la procédure, la formation arbitrale peut rendre une sentence définitive, provisoire, partielle ou additionnelle⁷². La version signée par la formation arbitrale est notifiée aux parties. Elle a un caractère obligatoire et définitif, et peut cependant être soumise aux procédures en rectification et en interprétation. Un recours en annulation reste possible.

La reconnaissance de la sentence arbitrale trouve son fondement sur l'autorité de la chose jugée. Partant du constat selon lequel, « *la sentence constitue un titre qui fixe des droits* »⁷³, l'autorité de la chose jugée de la sentence implique que l'affaire tranchée ne peut être portée devant un juge. Elle se manifeste à l'autorité devant laquelle on la présente. Les conditions de fond de cette reconnaissance sont identiques à celles de l'*exequatur*.

L'exécution de la sentence arbitrale est faite après la signature et la notification aux parties. Elle peut faire l'objet d'une exécution provisoire sous certaines conditions. Dans ce cas également l'exécution peut être volontaire ou forcée, selon les cas. En effet, l'exécution provisoire peut être volontaire ou forcée. Elle peut être accordée par le juge arbitral, si elle a été sollicitée, de même qu'il peut la refuser par une décision motivée⁷⁴. L'exécution volontaire ne nécessite pas l'*exequatur*⁷⁵ de la sentence arbitrale. Généralement les parties exécutent volontairement la sentence, et le cas échéant, l'exécution peut être forcée. Dans ce cas elle nécessite son *exequatur*. Dans ce dernier cas, les décisions rendues par la CCJA et le Centre d'arbitrage de la CJ-CEMAC présentent des spécificités.

Tout d'abord, il faut noter que dans le cadre de l'arbitrage prévu par l'AU/DA le juge compétent pour prononcer l'*exequatur* est le « *du juge compétent*

dans l'État partie »⁷⁶. À cet effet, la procédure et les délais de l'*exequatur* relèvent de la législation nationale de chaque État. Dans le cadre de l'arbitrage du CMAG, le juge compétent est le juge national⁷⁷. Dans ce cas spécifique, la procédure et les délais de l'*exequatur* relèvent de la législation. Le juge de l'*exequatur* est saisi par production de l'original de la sentence arbitrale accompagné de la convention d'arbitrage ou de copie certifiée conforme à l'original. Le refus de prononcer l'*exequatur* ne peut intervenir que dans le cas de contrariété à l'ordre public international des États membres. La décision qui accorde l'*exequatur* n'est susceptible d'aucun recours direct⁷⁸. La sentence rendue dans l'arbitrage ad hoc ou dans l'arbitrage sous l'égide d'un centre d'arbitrage ne peut donc être critiquée que par le recours en annulation devant l'organe judiciaire compétent de l'État membre de l'OHADA. La conséquence est que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA connaît seulement des recours en cassation contre les décisions de refus d'*exequatur* rendues par les juridictions nationales relativement à une sentence intervenue dans un arbitrage ad hoc ou dans un arbitrage sous l'égide de centres administratifs d'arbitrage. En cas de cassation d'une décision de refus d'*exequatur*, la CCJA se substitue à la juridiction nationale et accorde l'*exequatur* en vertu de son pouvoir d'évocation sauf si un moyen de pur droit qu'elle peut soulever d'office s'y oppose. C'est dire que cette procédure ne concerne guère le Centre d'arbitrage de la CJ-CEMAC.

La spécificité de l'*exequatur* CCJA, réside dans le fait que la sentence arbitrale est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, sous l'égide de la CCJA, les sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'exécution forcée sur le territoire de chacun des États parties en vertu d'une décision d'*exequatur*, accordée par ordonnance du Président de la CCJA ou du juge délégué à cet effet⁷⁹. À cet effet, dans le cadre d'une procédure non contradictoire⁸⁰ la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a seule compétence pour rendre une telle décision d'*exequatur*⁸¹. Aussi, « *l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue sur la base du Règlement d'Arbitrage de la CCJA dans un État tiers à l'OHADA relèvera de la législation nationale de*

⁷² Cf. Art. 22 alinéa 2 de l'AU/DA. Cet article fixe des limites au dessaisissement. En effet, l'interprétation et la rectification d'erreurs matérielles de la sentence pourront être faites par le tribunal à la demande d'une partie adressée au tribunal dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la sentence. Dans ce cas le tribunal dispose d'un délai de 45 jours pour statuer. À défaut pour le tribunal de pouvoir se réunir à nouveau, ce pouvoir revient au juge compétent dans l'État partie. Vr. Également l'article 26 RA/CCJA. Cf. également l'article 27 du règlement d'arbitrage de la Cour de Justice de la CEMAC;

⁷³ MOULOUL (A.), « L'arbitrage dans l'espace OHADA », Op. Cit., p. 25.

⁷⁴ Cf. Art. 24 AU/DA.

⁷⁵ L'*exequatur* est défini comme l'ordre d'exécution donné par une autorité judiciaire nationale d'une décision rendue hors de la sphère juridictionnelle nationale.

⁷⁶ Cf. Art. 30 AU/DA.

⁷⁷ Cf. Art. 38.1 du Règlement d'arbitrage du CMAG.

⁷⁸ *L'exequatur ne peut être refusé que dans les cas suivants* :

1. Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée; 2. Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée; 3. Lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté; 4. Si la sentence est contraire à l'ordre public international.

⁷⁹ Art. 25 alinéa 2 du Traité OHADA du 17/10/1993.

⁸⁰ Cf. Art. 30.2 RA/CCJA.

⁸¹ Cf. Art. 25 alinéa 2 du Traité OHADA du 17/10/1993.

l'État où l'exequatur est requis ou, le cas échéant, des conventions internationales pertinentes en particulier la convention de New York du 10 juin 1958 »⁸². C'est donc dire que, l'exequatur de sentences CCJA dans un État tiers à l'OHADA relève de la législation nationale de l'État où l'exequatur est demandé.

L'exequatur est demandé par requête adressée à la CCJA, et accordé par ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet⁸³. L'exequatur confère la force exécutoire à la sentence, car le juge arbitral n'a pas l'*imperium* du juge national auquel l'arbitre doit recourir pour l'exécution forcée de la sentence. Le juge CCJA saisi d'une demande d'exequatur peut refuser de l'accorder dans les cas prévus à l'article article 30.6 RA/CCJA⁸⁴. Toutefois, il est important de noter que l'État ou ses démembrements partis au contrat, peuvent mettre en application leur immunité d'exécution pour échapper à l'exécution de la sentence arbitrale rendue par la CCJA. Ce qui est de nature à limiter son efficacité. Cette difficulté est surmontable dans le cadre de l'arbitrage devant le centre d'arbitrage de la CJ-CEMAC.

La procédure d'arbitrage devant le centre d'arbitrage de la CJ-CEMAC, présente une innovation majeure pour le contentieux administratif. Il doit à la vérité être privilégié lorsque le cas des conflits fait intervenir le droit communautaire de la CEMAC. En effet, il faut relever que la sentence rendue par le Centre est obligatoire à l'égard des parties qui s'engagent à l'« exécuter sans délai »⁸⁵. En matière de mesures prises pour garantir l'exécution des sentences rendues, l'innovation la plus importante est la suivante : « *La sentence s'impose de la même manière aux États membres, organes, Institutions et Institutions spécialisées et à ses démembrements, ainsi qu'à toute autre personne morale de droit public, sans que ceux-ci soient fondés à évoquer leur immunité d'exécution pour échapper à l'exécution de la sentence* »⁸⁶. Cette impossibilité pour une partie,

⁸² Cf. Art. 30 AU/DA.

⁸³ Il faut préciser que lorsque l'exequatur est accordée par la CCJA, la sentence est susceptible d'exécution forcée dans tous les États membres de l'OHADA ; alors que dans le droit OHADA, la sentence exequaturée ne peut être exécutée que dans l'État du juge qui a donné l'exequatur. Lire à cet effet, MOULOUL (A.), « L'arbitrage dans l'espace OHADA », Op. Cit., p. 27.

⁸⁴ En effet, le refus d'accorder l'exequatur peut intervenir dans quatre cas, notamment : Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ; Si le juge a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ; Lorsque la sentence est contraire à l'ordre public international. Lorsque le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;

⁸⁵ Article 30 (1) règlement de procédure d'arbitrage.

⁸⁶ Article 30 (2) règlement de procédure d'arbitrage.

fut-elle un État ou une institution d'invoquer son immunité d'exécution pour échapper à l'exécution de la sentence est original et constitue un des principaux éléments de l'attractivité de l'arbitrage de la CJ-CEMAC, surtout dans les litiges mettant en cause l'État ou une institution de la CEMAC. C'est le seul texte en la matière à déroger au principe de l'immunité d'exécution proclamée entre autres par l'article 30 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution⁸⁷. En effet, « *cette immunité constitue en fait un obstacle procédural d'ordre personnel qui empêche le créancier d'atteindre le patrimoine de la personne publique débitrice* »⁸⁸.

En définitive, le développement de l'arbitrage dans les litiges relatifs aux marchés publics est un marqueur de l'émergence d'un droit de la commande publique. Le recours à l'arbitrage permet d'assurer la stabilité et la pérennité des principes qui fondent la commande publique. La mise en place d'institutions d'arbitrage au Cameroun est louable, car le contrôle de la commande publique reste tributaire d'un environnement économique et politique qui conduit bien souvent à une orientation libérale.

L'analyse révèle l'originalité et le caractère novateur de l'arbitrage dans l'espace nationale, OHADA et CEMAC. La valeur de l'institution d'une procédure d'arbitrage se situe sur la garantie de la sécurité juridique, la prévisibilité, la connaissance du droit applicable, la compétence et la probité des arbitres. Ces différents systèmes assurent aux parties dans un marché public la liberté et la sécurité.

Bibliographie

1. BASAANE GNEBA (J.), *Le particulier et l'accès aux juridictions communautaires africaines : le cas des Cours de justice de la CEMAC et de*

⁸⁷ Il faut également relever l'arrêt de la CCJA qui a décidé ce qui suit : « Qu'en application de l'art. 30 (1er et 2) AUPSRVE, les entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, bénéficient du principe général de l'immunité d'exécution accordée aux personnes morales de droit public. Il en est ainsi même si la loi de l'État partie où est domiciliée l'entreprise concernée en dispose autrement. Par conséquent, en jugeant que « l'art.30 (1er) AUPSRVE pose le principe d'immunité d'exécution, et que les entreprises publiques, catégorie dans laquelle est classée TOGO TELECOM, figurent dans l'énumération des Sociétés contre lesquelles s'applique la compensation, il n'y a aucun doute à l'égard de cette dernière sur sa qualité de bénéficiaire de l'immunité d'exécution », la Cour d'appel de Lomé n'a point erré dans l'interprétation des dispositions de l'art. 30(1 et 2) ». CCJA Arrêt n° 043/2005 du 07/07/2005, Affaire : Aziablévi YOVO et autres C/ Société TOGO TELECOM.

⁸⁸ KAMWE MOUAFFO-KENGNE, « Pleins feux sur le centre d'arbitrage de la CJCEMAC », Op. Cit.

l'UEMOA, Thèse de Doctorat/Ph.D, Université de Dschang, 2020.

2. DICKA John Éric, « Les incidences de la nouvelle réglementation des marchés d'entreprises publiques sur le système camerounais de contractualisation des marchés publics », *Revue Africaine de Droit Public*, EDLK Editions Lekilimandjaro, N°8 (18), 2020, pp. 247-264.

3. FENEON Alain, « Historique de l'habilitation des personnes de droit public à compromettre dans l'espace OHADA », *Revue camerounaise de l'arbitrage*, n° spécial, février 2010.

4. GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques*, 25^e éd., Paris, Dalloz, 2017.

5. KAMWE MOUAFFO-KENGNE, « Pleins feux sur le centre d'arbitrage de la CJCEMAC », *Legavox* [en ligne], publié le 12/01/2022, <https://www.legavox.fr/blog/dr-kamwe-mouaffo/pleins-feux-centre-arbitrage-cjcemac-31824.htm>, consulté le 04/04/2022.

6. LAFFERIERE Édouard, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Tome 2, Paris, LGDJ, 1989.

7. Magloire ONDOA, préface à l'ouvrage de Jacques BIAKAN, *Droit des marchés publics au Cameroun: contribution à l'étude des contrats publics*, Paris, l'Harmattan, 2011.

8. MARTOR Boris et CARTRON Aude-Marie, « Éclairage sur la révision du traité de l'OHADA », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n°1, Janv.-Fév. 2010, pp. 31-36.

9. MOULOUL (A.), « L'arbitrage dans l'espace OHADA », Conférence Internationale sur le Droit des Affaires de l'OHADA, Hanoï (Vietnam), le 28 janvier 2010. 31 p.

10. SAMB Seynabou, *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone. Contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Bordeaux, 28 novembre 2015.